



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 et fixant de nouvelles prescriptions
à la société Charentaise de Décor
pour l'exploitation d'une unité de satinage de verre sur son site de Gensac-La-Pallue**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 autorisant la Société Charentaise de Décor (SCD) à poursuivre l'exploitation d'une usine de travail chimique du verre à Gensac-la-Pallue (anciennement Charentaise d'Emballage) ;
- VU la demande présentée en février 2015 par la Société Charentaise de Décor, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son usine de travail chimique du verre à Gensac-la-Pallue ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant, consulté le 8 juillet 2016 sur le présent arrêté ;

Considérant que les nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation constituent une amélioration des conditions de sécurité des installations de cette société ;

Considérant de ce fait que cette modification peut être considérée comme notable mais non substantielle, ne nécessitant donc pas de nouvelle enquête publique, mais doit en tout état de cause être actée par arrêté complémentaire ;

Considérant que l'examen du dossier présenté par l'exploitant et des visites des lieux conduit l'inspection des installations classées à estimer que ces mesures complémentaires de sécurité et de sûreté doivent être imposées à ce dernier en plus des dispositions de sécurité prévues dans ce dossier ;

Considérant qu'il y a lieu de profiter de cette demande et des suites qui lui sont données pour actualiser l'arrêté d'autorisation de ce site en fonction des évolutions réglementaires intervenues depuis, au niveau notamment des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société Charentaise de Décor, Z.I. n°16 130 Gensac-la-Pallue, est autorisée à exploiter à cette adresse un établissement spécialisé dans le travail chimique du verre comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Afinca	A, F, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature des installations et quantités	Quantité autorisée
4110	2-a	A	Substances et mélanges dangereux : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité soumise au sens de l'article R. 311-10 : 5 t</i>	Stockage ou emploi d'acide fluorhydrique (11% 70%) - Ateliers n° CAS [7664-39-3], 3 conteneurs de 1,2 t = 3,6 t 1 bain de satinage du verre en mélange avec du bifluorure d'ammonium : 11,4 t	15 t
4140	1-b	D	Substances et mélanges dangereux : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par ingestion 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de bifluorure d'ammonium : n° CAS [1341-49-7] en sacs de 25 kg (bât. Décor)	30 t
4120	2-b	D	Substances et mélanges dangereux : Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Emploi d'acide fluorhydrique et d'acide sulfurique en mélange dans des bains de traitement (décapage) - Ateliers	4,9 t
2531	a	A	Verre ou cristal (travail chimique du) ; Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l		V = 12 400 litres

2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprenant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	4 compresseurs d'air : P = 202 kW	
------	--	----	---	--------------------------------------	--

A (Autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Du fait de son classement dans la rubrique 4110 2-a, l'établissement est classé « seuil bas » par dépassement direct en application des articles L.515-32 et R.511-10 du code de l'environnement.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers déposés par le pétitionnaire, notamment celui de la demande de modifications de certaines installations du site déposé en février 2015, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 sont abrogées.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit. Cette déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

2.11 - Échéancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
9.3	Étude de dangers suivant l'arrêté ministériel du 29/09/2005, du 26 mai 2014 et suivant la circulaire du 10 mai 2010. Recherche des points de vulnérabilité des canalisations de transfert d'acide fluorhydrique.	31 janvier 2017
9.1	Renforcement du niveau de sûreté du site (définition des moyens).	31 janvier 2017

2.12 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2-10	Déclaration des émissions polluantes	annuelle
4-4	Rejets aqueux	mensuelle
6-4	Rejets atmosphériques	annuelle
5-7	Contrôle des eaux souterraines	annuelle
8-5	Déclaration de déchets dangereux	annuelle

TITRE II - EAU

ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	PERIODE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Eaux industrielles : forage dans l'usine à - 58 m, réseau public (BSS : 07082X0111/F01)	Toute l'année	40 m ³ /h	150 m ³
Eau domestique : Réseau public	toute l'année	-	4 m ³

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de raccordement, sur le réseau public et sur le forage, sont équipés d'un dispositif de disconnexion. Ces disconnecteurs font l'objet d'un contrôle annuel.

Toutes dispositions sont prises au niveau du forage en nappe pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage en nappe et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage à - 58 m et le forage à - 26 m non utilisés sont protégés en tête de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines par une éventuelle pollution en surface.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4 – QUALITE DES REJETS

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'au milieu récepteur. Les eaux pluviales de cette zone rejoindront le fossé vers le rî de Gensac en aval des lagunes de l'entreprise. Ces lagunes seront étanches.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Fossé rejoignant le ruisseau de Gensac	Eaux industrielles traitées	TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE	Fossé vers le Ruisseau de Gensac
	Eaux pluviales	-	Réserve incendie du site

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion de l'effluent dans le milieu récepteur.

Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. Ces contrôles ont lieu 2 fois par an et les résultats sont indiqués à côté des analyses mensuelles.

4.5 - Amélioration de la qualité des rejets

Sans objet.

4.6 - Rejet des eaux domestiques

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même

rétenion.

5.2 - Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent l'ensemble des baigns de traitement.

5.3 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...), notamment celles véhiculant l'acide fluorhydrique (cf article 9.3).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.4 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

5.5 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.6 - Confinement des pollutions accidentelles

Une vanne permet de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli après manœuvre de cette vanne dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 250 m³.

La commande de cette vanne nécessaire à la mise en service de ce bassin doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances.

5.7 - Surveillance des eaux souterraines (cf article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

Des analyses sont réalisées dans les environs du point de rejet dans les piézomètres situés à - 2 et - 6 m de profondeur suivant le protocole d'étude mis en place. Les paramètres NH₄, NO₂, NO₃, F, sont analysés une fois par an en période de basse eau.

TITRE III – AIR

ARTICLE 6 – QUALITE DES REJETS

6.1 - Collecte des émissions

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envois et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés. Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les rejets provenant des chaînes de traitement, du local de traitement des eaux, du local de stockage de HF en cas de fuite accidentelle.

6.2 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
1 (ligne 3)	HF	eau	13 m	10 m/s
2 (ligne 5 + local HF + local de préparation)	HF	eau	9,8 m	5 m/s
3 (ligne 7)	HF	eau	8 m	7 m/s

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

6.3 - Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44 052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

6.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Une mesure au niveau des 3 points de rejet sera effectuée une fois par an.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 - Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites admissibles définies au tableau annexé.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs

émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

8.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

8.3 - Élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en centre d'enfouissement technique et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4 - Suivi de l'élimination

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

Le registre tenu par l'exploitant expédiant des déchets dangereux contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;

4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur (s) code (s) ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5 - Déclaration annuelle

L'exploitant produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à la DREAL selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

8.6 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

9.1 - Clôture, surveillance

L'établissement est entouré d'une clôture sur tout le pourtour du site, toute nouvelle portion de clôture réalisée sur le site doit être infranchissable et avoir une hauteur d'au moins 1m60. Elle doit en tout état de cause ceinturer au moins les bâtiments d'activités de la société. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Elle doit être suffisamment dégagée de la végétation pour permettre à l'exploitant de vérifier, au moins une fois par mois, son bon état. Cette végétation ne doit faciliter, en aucun endroit du site, la possibilité de rentrer sur celui-ci en enjambant la clôture. Des accès au site, munis d'un portail verrouillable, doivent être aménagés pour les conditions normales de fonctionnement, ils sont dans la mesure du possible fermés pendant les heures ouvrées ou équipés de portes ou de barrières à ouverture automatique ou bien surveillés à distance par caméra, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Sur ce dernier point, l'exploitant remet à Mr Le Préfet un projet de plan d'actions puis un plan d'actions définitif d'ici le 31 janvier 2017. En tout état de cause l'ensemble des aménagements sont réalisés dans les 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le site fait l'objet d'une télésurveillance 24 h/24. En dehors de ses périodes d'activités, le site fait l'objet de rondes de gardiennage. Une astreinte au sein de la société est définie d'ici fin 2016. Une procédure définit alors les modalités pratiques de ce gardiennage, l'interface avec l'agent d'astreinte de la société et avec les services d'intervention en cas d'alerte. En dehors de la période d'activités, le local de stockage d'acide fluorhydrique, les portails d'accès au site et les bâtiments, notamment l'atelier de satinage sont verrouillés. Le bâtiment administratif est équipé d'une détection d'intrusion avec renvoi d'alarme vers la société de télésurveillance et l'alarme généralisée du site. La détection intrusion reste opérationnelle même en cas de coupure de réseaux.

9.2 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles. Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.3 - Stockage et distribution de HF (acide fluorhydrique)

Le local de stockage des 3 containers d'acide fluorhydrique doivent être implantés à une distance d'au moins 6 mètres des limites de propriété dans une enceinte confinée et ventilée selon les dispositions du point 6.2 vers une installation de lavage des gaz.

Les containers doivent être agréés au transport ADR/TMDR.

L'ouverture d'un container n'est possible qu'après s'être assuré que ce container est branché au réseau d'alimentation en HF de l'atelier de satinage. Dans ce but, le branchement-débranchement des containers est réalisé par un opérateur en tenue de protection, sous la surveillance d'un deuxième opérateur en tenue de protection également, suivant une procédure opératoire.

Le transfert de HF des containers vers les baignoires des chaînes de satinage et les cuves de préparation des bains de satinage se fait par l'intermédiaire de 4 tuyauteries PE protégées des heurts, placées pour ce faire -dans un caniveau entre le local de stockage et l'atelier de satinage -et en hauteur dans l'atelier de satinage.

Dans ce cadre, l'exploitant procède d'ici le 31 janvier 2017 à une identification des endroits où ces canalisations seraient susceptibles d'être atteintes dans leur intégrité, à une recherche des moyens nécessaires pour pallier de tels risques et à la réalisation des travaux correspondants.

L'approvisionnement des locaux de travail n'est possible qu'une tuyauterie à la fois sur demande d'un opérateur. Chaque demande est limitée à une quantité de HF qui ne peut excéder 30 l pour les chaînes de satinage et 80 l pour les cuves de préparation des bains de satinage. Elle nécessite dans le cas des lignes de satinage que l'opérateur maintienne sa demande pendant tout le transfert. Après chaque cycle de transfert, le restant de l'acide HF est poussé à l'air dans les baignoires de traitement ou de préparation, la pompe s'arrête et les vannes automatiques se ferment. Le relâchement de la demande d'HF en cours de cycle de transfert coupe également automatiquement la pompe de transfert de l'acide HF. Cette pompe s'arrête et les vannes de transfert se ferment aussi en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

Un automate équipé d'un système de pesage gère le transfert de l'acide HF vers l'atelier de satinage suivant les conditions précédentes.

Une mise à jour de l'étude de dangers suivant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, du 26 mai 2014 et de la circulaire du 10 mai 2010 avec cotation en probabilité, cinétique, intensité et gravité des phénomènes dangereux encourus sera transmise à Monsieur le Préfet d'ici le 31 janvier 2017. Cette mise à jour prend en compte les remarques de l'inspection sur l'étude de dangers de juin 2009.

9.4 - Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu.

9.5 - Manche à vent

Une manche à vent permettant d'indiquer le sens du vent est installée à proximité du local de stockage d'acide fluorhydrique.

ARTICLE 10 - LOCAUX A RISQUES

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les focaux correspondants.

10.2 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. En cas de panne de ventilation des chaînes dans l'atelier de satinage ou du local de stockage de HF, une alarme signale l'incident en interne.

10.3 - Détection de gaz

Un détecteur de gaz HF est placé dans le local de stockage de l'acide fluorhydrique. Une aspiration d'un débit de 800 m³/h dirige le cas échéant d'éventuelles émanations d'HF vers l'installation de lavage de gaz, qui contient suffisamment de neutralisant pour absorber le contenu du réservoir en cours d'évaporation. La détection de HF est reportée vers une alarme généralisée de l'usine ainsi que vers la société de gardiennage. Cette détection reste opérationnelle même en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

La détection de gaz HF interrompt automatiquement la distribution d'HF vers l'atelier de satinage dans le cas où celle-ci serait en cours et déclenche la chasse à l'air du reliquat d'HF encore présent dans les canalisations de transfert.

10.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ces locaux sont équipés d'une détection incendie reportée vers l'alarme généralisée du site ainsi que vers la société de gardiennage. La détection d'incendie interrompt automatiquement la distribution d'HF vers l'atelier de satinage dans le cas où celle-ci serait en cours et déclenche la chasse à l'air du reliquat d'HF encore présent dans les canalisations de transfert. Elle reste opérationnelle même en cas de perte des alimentations électriques du site.

10.5 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² devra être assuré par des ouvertures présentant une surface utile d'exutoire proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment suivant l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage des établissements recevant du public. La manœuvre de ces dispositifs devra pouvoir s'effectuer du sol du local. Les commandes devront être regroupées par canton à proximité des issues.

10.6 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

La canalisation d'alimentation en gaz des chaufferies fait l'objet d'une vérification périodique d'étanchéité et d'une inspection visuelle.

10.7 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques, diesels, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (décret du 19 novembre 1996), notamment pour les équipements mis en place après le 1^{er} juillet 2003.

L'exploitant s'assure pour les équipements mis en service avant cette date de leur compatibilité avec les risques présentés par leur utilisation dans ces zones.

Les transformateurs, contacteurs de puissance..., sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.8 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre suivant les recommandations de l'étude foudre de janvier 2003.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet des vérifications prévues par l'arrêté du 4 octobre 2010.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.10 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.11 - Évacuation

Le personnel devra pouvoir évacuer un local à risque par des sorties placées à moins de 10 m de tout point du local.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

11.1 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les espaces verts aux abords des clôtures sont suffisamment entretenus afin d'éviter que la végétation, notamment les herbes hautes ne facilitent la dissimulation de personnes étrangères au site.

11.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au site et à ses installations. Des contrôles portant sur l'identité et les raisons de la venue de ces personnes sont prévus au moment de leur entrée sur le site. Des procédures sont établies dans ce sens. L'exploitant garde trace de ces contrôles (registre...) pendant une durée d'au moins un an. Un employé du site est désigné à chaque venue sur le site d'une personne étrangère à l'établissement pour assurer la correspondance de ces personnes tout au long de leur séjour sur le site.

11.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.6 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, la clôture (portails compris), les engins de manutention, la détection incendie, la détection intrusion, les renvois d'alarme associés, les mesures de sécurité et de secours, notamment celles liées au stockage et à l'utilisation d'acide HF (détecteurs, renvois d'alarme, lavage de gaz, bascule de pesage...), le matériel de lutte contre l'incendie, canalisation de transport du gaz doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Les tuyauteries de transfert de HF sont vérifiées périodiquement, au moins une fois par an.

11.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.9 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie et au risque toxique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie ou équipements en cas de fuite de gaz toxique.

11.10 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

11.11 - Politique de Prévention des Risques

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs de son établissement dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

12.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau de 240 m³ à moins de 5 m d'une voie carrossable,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles : 1 appareil à eau pulvérisée de 6 l pour 200 m², des appareils spéciaux pour les locaux présentant un risque particulier d'incendie. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie invitant le personnel à quitter l'établissement si l'effectif dépasse 50 personnes,
- un réseau de robinets d'incendie armés conforme aux normes NFS 61-201 et 62-201 afin que tout point du bâtiment puisse être atteint par 2 jets de lance.

12.2 - Moyens d'intervention en cas de fuite de HF

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels;
- des gants ;
- des moyens permettant de limiter l'évaporation d'une flaque d'acide fluorhydrique ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 13 – Dépôt de bifluorure d'ammonium

Les articles suivants sont applicables au dépôt de bifluorure d'ammonium.

13.1 - Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

13.2 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale du stockage dans le bâtiment ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment.
Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.
Le stockage du bifluorure d'ammonium est séparé des stockages de produits finis par un mur coupe-feu degré 2 heures.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Gensac la Pallue pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture (Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Gensac-la-Pallue.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 – APPLICATION

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cognac, le Maire de Gensac-la-Pallue et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ANGOULEME, le 1^{er} août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI

Annexe à l'arrêté du 1^{er} août 2016

REJETS A L'ATMOSPHERE VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	1 (ligne 3)	2(ligne 5 + local préparation + local HF)	3 (ligne 7)			
				Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance
Débit						
 Valeur limite [*]	6 500 Nm ³ /h	24 000 Nm ³ /h	8 000 Nm ³ /h			
Critères de surveillance						
Mesure		Sur au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an
Polluant : HF						
 Valeur limite [*]	Gaz et Particules < 500 g/h pour l'ensemble des 3 chaînes					
Critères de surveillance						
Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an		1 fois/an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	En sortie des lagunes	
		Auto surveillance
<u>Paramètre</u>	débit	
<u>Valeur limite *</u>	150 m ³ /j avant rejet dans les lagunes	
<u>Critères de surveillance</u>	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
<u>Mesure</u>		
<u>Fréquence</u>	Tous les jours	2 fois/an
<u>Paramètre</u>	PH	
<u>Valeur limite *</u>	5,5 à 9	
<u>Critères de surveillance</u>	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
<u>Mesure</u>		
<u>Fréquence</u>	Tous les jours	2 fois/an
<u>Paramètre</u>	MES	
<u>Valeur limite *</u>	30 mg/l – 4,5 kg/j	
<u>Critères de surveillance</u>	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
<u>Mesure</u>		
<u>Fréquence</u>	1 f / semaine	2 fois/an
<u>Paramètre</u>	F	
<u>Valeur limite *</u>	15 mg/l – 2,25 kg/j	
<u>Critères de surveillance</u>	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
<u>Mesure</u>		
<u>Fréquence</u>	1 f / semaine	2 fois/an
<u>Paramètre</u>	NH4	
<u>Valeur limite *</u>	< 50 kg/j	
<u>Critères de surveillance</u>	Continue	Sur échantillon 24 h asservi au débit
<u>Mesure</u>		
<u>Fréquence</u>	Tous les jours	2 fois/an

Critères de respect des valeurs limites

ex : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
 Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.
 Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.
 L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

* Les valeurs limites sont des moyennes mensuelles des moyennes journalières.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

On appelle *émergence* la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle *zones à émergence réglementée* :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

